

Pôle Vivre ensemble
Département Sports et Loisirs
Direction Accueil Loisirs Jeunesse
Base de loisirs de la Barthelasse
Tél : 04 13 60 51 60

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération N°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Mr Claude NAHOUM, adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1 : La ville d'Avignon met à disposition à l'Association des Iles Barthelasse et Piot représentée par le Président Mr AUZET Jean Luc le site de la Base de loisirs de la Barthelasse située au 8 chemin de la Barthelasse du Samedi 07 Octobre 17h au Dimanche 08 Octobre 2023 19h.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

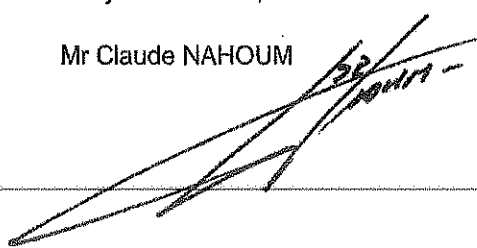
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 02/10/2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Mr Claude NAHOUM



AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA BARTHELASSE

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par décision en date du 02 Octobre 2023, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION DES ILES BARTHELASSE ET PIOT

Dont l'adresse est : 2032 Chemin des Poiriers -84000 AVIGNON

Représenté par Mr AUZET Jean Luc

En qualité de Président ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE :

La base de loisirs de la Barthelasse, sise 8 chemin de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, est un équipement municipal géré par la Ville. Elle a pour vocation l'accueil d'enfants dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que l'accueil de manifestations.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, d'espaces extérieurs, de matériel, d'équipements ou de services en vue de la réalisation de la manifestation suivante : **VIDE GRENIER**

en date du : Dimanche 08 OCTOBRE 2023

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2

Les locaux, les espaces extérieurs, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la base de loisirs de la Barthelasse et qui figurent sur l'état des lieux. **Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.**

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » doit remettre en état les équipements avant son départ.

Le matériel de sonorisation et de lumière est géré, pendant la mise à disposition de la base de loisirs, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne doit être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.

Les frais éventuels découlant de l'inobservation de ces recommandations et constatés dans l'état de lieux de sortie ou par rapport dressé par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Du Samedi 07 Octobre 2023 17h00
- Au Dimanche 08 Octobre 2023 19h00

Cette durée inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux. Le « preneur » doit rendre le site dans l'état où il en a pris possession, au terme de la durée définie ci-dessus, conformément à l'état des lieux dressé à son arrivée.

ARTICLE 4

Il est établi un état des lieux d'entrée et de sortie sur le site qui comprend l'état du site et celui des équipements du site.

La signature du preneur vaut acceptation pleine et entière de ces états des lieux.

ARTICLE 5

Le site, les locaux, et le matériel d'équipement sont à la disposition du « preneur » à titre gracieux.

En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, vols ou les frais de remise en état ou de remplacement constatés par la Ville, un titre de recette est émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6

La responsabilité de la Ville cesse aux jours et heures de mise à disposition du preneur des salles et du matériel. Le preneur est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toutes natures aux personnes ou aux biens, meubles et immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés). **Le preneur remet préalablement à son entrée dans les lieux une attestation d'assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, valable pendant la période d'occupation du site**

Le preneur joint au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité indiquant l'étendue des garanties, leur plafond financier ainsi qu'une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 7

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la base de loisirs est personnelle et incessible. En aucun cas, le preneur ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de la Ville formulée dans cette convention ou par avenant. Il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et sans en changer l'organisation ou l'objet, sans l'autorisation expresse de la Ville formulée par un avenant.

ARTICLE 8

La présente convention peut être modifiée par un avenant dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du preneur et, si la base est libre, acceptées par la Ville. En cas de désistement du preneur, celui-ci s'engage à informer la Ville au plus tôt.

ARTICLE 9

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit.). Le preneur s'engage à informer les campings et les habitations individuelles situées autour de la base de loisirs de la tenue de sa manifestation.

ARTICLE 10

Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas ; sauf en cas de distribution par le service de la ville.
Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

ARTICLE 11

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la base de loisirs doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public. La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquate.

ARTICLE 12

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'annexe jointe concernant la base de loisirs de la Barthelasse dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 14

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires

AVIGNON, le 02/10/2023

Le preneur,

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Claude NAHOUM

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 13 60 50 85
Référence : 2023-PDF

Avignon, le - 3 OCT. 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association LAMAGIE représentée par sa Présidente Madame Sophie GARBIT, le local communal Le Moulin situé 175, allée du Clos de la Sacristie au parc Chlco Mendès 84000 Avignon d'une superficie de 80 m² sur les créneaux horaires de 8h à 19h un samedi par mois ; de 9h à 19h un dimanche par mois.

Cette attribution prendra effet le 21 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 13 60 50 84

Référence : 2023-PDF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville d'Avignon »

ET

L'Association : LAMAGIE
3, rue Théodore Aubanel
84000 Avignon

Ci-après dénommée "Le preneur Sophie GARBIT",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis : 175, allée du Clos de la Sacristie au parc Chico Mendès 84000 Avignon.

Pour la salle : le Moulin

Capacité : 50 personnes maximum, pour l'organisation d'atelier d'Art-thérapie – Mouvement Dansé-Peinture et Dessin Centré « Mandala ».

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 21 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Jours	Salles	Horaires	Activités
Un samedi par mois	Moulin	8h à 19h	Art-thérapie – Mouvement Dansé-Peinture
Un dimanche par mois	Moulin	9h à 19h	Dessin Centré « Mandala »

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

**Pour le Preneur
Le Président
En exercice
Sophie GARBIT**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL**

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance



DEPARTEMENT FINANCES

Avignon, le 29/09/2023

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.22, alinéa 3, L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonctions à Joël Peyre, Conseiller municipal délégué aux Finances,

Considérant que le recours à l'emprunt est nécessaire pour financer les investissements à réaliser au cours de l'exercice 2023,

Considérant les conditions communiquées par les banques partenaires de la Ville après mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt comporte deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

- Score Gissler : 1 A
- Montant : 15 000 000 euros
- Durée du contrat du prêt : 20 ans et 1 mois
- Objet du contrat du prêt : Financer le budget 2023

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe du 21/11/2023 au 01/12/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	:	15 000 000,00 EUR
Versement des fonds	:	15 000 000,00 EUR versés automatiquement le 21/11/2023
Durée d'amortissement	:	5 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 4,01%
Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Durée d'application du taux d'intérêt	:	5 ans et 1 mois Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/12/2028, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.
Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 01/12/2028 au 01/12/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû .

Durée d'amortissement	:	15ans
Taux d'intérêt annuel	:	à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt

appliqué au décompte des intérêts est déterminé
de manière préfixée comme suit :
index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,80 %

Base de calcul des
Intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts : périodicité

trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Pour le Maire,
Par délégation
Le Conseiller municipal
délégué aux Finances



Joël PEYRE

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Sud Rocade
☎ 04.13.60.50.15
Référence : 23-273

Avignon, le

- 3 OCT. 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association AVIGNON JEUNES représentée par sa Présidente Madame Julie MITRANO, le local communal situé 2 rue Noël Hermite 84000 AVIGNON d'une superficie de 280 m² sur le créneau horaire les mercredis de 13 heures 30 à 16 heures 30. Cette attribution prendra effet le 15 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire
L'Adjointe au Maire déléguée à la Vie
Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Sud Rocade
☎ 04.13.60.50.15

Référence : 23-274

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision.

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : AVIGNON JEUNES

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis 2, rue Noël Hermite – 84000 AVIGNON

Pour la salle Polyvalente de la Cabrière

Capacité 250 personnes maximum, pour l'organisation d'activités Multisports.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir des ateliers d'aide à la parentalité en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 15 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

- Les mercredis de 13 heures 30 à 16 heures 30

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon le,

Pour le Preneur
Le Président
En exercice
.....

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
.....

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Département de la Culture
Avignon Musées
MUSEUM REQUIEN

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020, article 5, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

Vu le budget de la Commune,

Vu la note ci-annexée du chef d'établissement du Muséum REQUIEN, proposant l'emprunt et l'utilisation de visuel,

Considérant que le spécimen emprunté à Axel-Adrien ROBERT revêt un caractère d'originalité et de qualité qui contribue à la diffusion de la Culture scientifique,

Considérant que le visuel de la bibliothèque-musée Inguimbertaine, réutilisé dans l'exposition, permet au public de croiser les différentes spécialités patrimoniales au sein du Muséum REQUIEN (Art et Science), au profit du public,

DECIDE

Article 1 : la Ville d'Avignon emprunte une médaille de l'Institut PASTEUR à M. Axel-Adrien ROBERT et utilise un visuel représentant le mont Ventoux, d'un tableau peint par Jules LAURENS, conservé à la bibliothèque-musée de l'Inguimbertaine.

Article 2 : l'objet et le visuel seront montrés au public au Muséum REQUIEN, dans le cadre de l'exposition « Jean-Henri FABRE, 200 ans d'inspiration ».

Article 3 : les modalités des collaboration avec les prêteurs sont définies par convention.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécour

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services d'AVIGNON et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 18 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation



Le Premier Adjoint
Claude NAHOUM

CONVENTION DE PRÊT DE SPÉCIMENS D'HISTOIRE NATURELLE

Entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, pour le Muséum REQUIEN - 67 rue Joseph Vernet – 84000 AVIGNON
représentée par Madame Cécile HELLE, maire d'Avignon

ci-après dénommé l'« emprunteur »,

d'une part,

et

M. Axel-Adrien ROBERT, le clos du Chêne 3 rue du docteur Francois CANS 84140
MONTFAVET AVIGNON

ci-après dénommé le « prêteur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Prêt

En prévision de l'exposition « Jean-Henri FABRE – 200 ans d'inspiration » qui aura lieu au Muséum REQUIEN du 16 septembre 2023 au 15 septembre 2024, le prêteur, prête à l'emprunteur, qui accepte, aux conditions du présent contrat, une médaille en bronze de l'Institut PASTEUR.

Le prêt prendra effet aux dates de transport aller et retour des spécimens : du 13 septembre 2023 au 30 septembre 2024.

2. Responsabilité

L'emprunteur aura la garde, au sens juridique du terme, et sera responsable de l'objet pendant toute la durée du prêt, étant précisé qu'en cas de retard dans la restitution en fin de prêt, quelle qu'en soit la cause, l'emprunteur continuera à être assujetti aux obligations découlant du fait qu'il a conservé la garde des spécimens.

L'emprunteur déclare être un professionnel averti et c'est au regard de cette déclaration que la notion de garde devra être interprétée.

Dans le cas où le prêteur estimerait que l'emprunteur a contrevenu à une ou plusieurs dispositions du présent contrat, le prêteur pourra mettre en demeure l'emprunteur de lui restituer les spécimens, ce dernier étant alors dans l'obligation de s'exécuter dans les délais les plus brefs, nonobstant toute contestation de sa part. Cette restitution sera sans préjudice de la responsabilité de l'emprunteur.

3. Transport, emballage et conditions du prêt

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- prendre entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", pour une valeur de 200 euros ;
- les variations fortes d'humidité seront écrêtées, soit avec une vitrine hermétique, soit avec un dispositif de régulation de l'humidité, pour éliminer tout risque d'oxydation du métal.

L'emprunteur souscrira les assurances nécessaires pour toute la durée de l'exposition. Les spécimens seront assurés clou à clou au plus tard la semaine de leur enlèvement et jusqu'à leur retour dans les réserves du Muséum REQUIEN.

L'organisateur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des spécimens pendant leur séjour.

4. Photographie et reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à réaliser ou faire réaliser des photographies représentant le spécimen aux fins de les publier dans le catalogue de l'emprunteur et sur le site web accompagnant l'exposition, à condition que ledit catalogue et ledit site soient réalisés sous la responsabilité juridique de l'emprunteur.

L'emprunteur s'oblige à masquer l'identité du prêteur sous la formule « Collection particulière » pour les spécimens faisant l'objet de la présente convention, que ce soit dans ses inventaires physiques et électroniques, ou sur ses catalogues et notices d'exposition.

Fait à Avignon, le

M. Axel-Adrien ROBERT

lu et approuvé



Mme Cécile HELLE

Maire d'Avignon





BIBLIOTHEQUE – MUSEE INGUIMBERTINE

N/Réf. : SBM/2023.08.05 [N°105]

Affaire suivie par Arnaud Lemaigre

Tél. 04 90 63 04 92

Objet : Convention relative à la réutilisation
d'images des collections de la bibliothèque-
musée Inguimbertaine

Carpentras, le

08 SEP. 2023

J'autorise la **Ville d'Avignon**

à utiliser le cliché du document :

-Jules Laurens, *Le Mont Ventoux (effet du matin), vu de la route de Carpentras à Bédoin au-dessus de Saint-Pierre-de-Vassols, 887.3.20.*

Cette autorisation ne vaut que pour l'usage suivant : reproduction dans le cadre de l'exposition « Jean-Henri Fabre, 200 ans d'inspiration », prévue au Muséum Requien du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2024.

Pour une diffusion sur internet, une basse résolution (maximum 72 dpi) est exigée.
Pour tout autre usage, une autre autorisation doit être sollicitée par le demandeur.

Cette autorisation est consentie exceptionnellement à titre gracieux, en fonction d'aspects de diffusion scientifique.

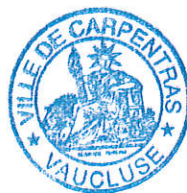
Chaque reproduction doit être accompagnée de la mention **Carpentras, bibliothèque-musée Inguimbertaine, Jules Laurens, *Le Mont Ventoux (effet du matin), vu de la route de Carpentras à Bédoin au-dessus de Saint-Pierre-de-Vassols, 887.3.20, cliché Bruno Preschesmisky - Photo Vidéo Chaline.***

Le demandeur

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le Maire,



Serge Andrieu

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Saint Chamand
☎ 04.90.87.23.02
Référence : 23-MS-013

Avignon, le 8 septembre 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de Madame DUBOIS et Monsieur BLANC, Conseillers départementaux, un bureau situé 8 Avenue François Mauriac,

Cette mise à disposition est consentie à compter du Jeudi 12 Octobre 2023, une fois par mois le 2^{ème} jeudi du mois de 10h à 12h, et ce jusqu'au 30 Juin 2024.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Saint Chamand
☎ 04.90.87.23.02

Référence : 23-AMA-AL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MSA -00013

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

Le Conseil Départemental de Vaucluse

Ci-après dénommé
« Madame Annick DUBOIS,
Conseillère Départementale Canton Avignon 3
Et Monsieur Rémy BLANC,
Conseiller Départemental Canton Avignon 3 »,

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue au Conseil Départemental de Vaucluse, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

8 Avenue François Mauriac 84000 AVIGNON

Pour un bureau au sein de la mairie de quartier Saint Chamand

Capacité : 10 personnes maximum, pour l'organisation de permanences.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 12 Octobre 2023 jusqu'au 30 Juin 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Le 2^{ème} Jeudi du mois de 10h à 12h à compter du 12 octobre 2023

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

Pour le Conseil Départemental
La Conseillère Départementale Avignon 3
En exercice
Mme Annick DUBOIS

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Mme Amy MAZARI ALLEL

Pour le Conseil Départemental
Le Conseiller Départemental Avignon 3
En exercice
M. Rémy BLANC

PIECE JOINTE :

L'attestation d'assurance

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 29 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par la SCI Les 3 Avenues devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 29 août 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme et la décision de rejet de leur recours gracieux.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater la SELARL DL Avocats sise immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud 34000 MONTPELLIER afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Les 3 Avenues devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2303220-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le

03 OCT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par Monsieur Ricardo PINTO, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 28 août 2023, aux fins d'annulation du titre exécutoire n°1778 émis le 27 juin 2023 par la trésorerie municipale d'Avignon pour apposition d'affiches illégale.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Ricardo PINTO devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2303190-4

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

**VILLE D'AVIGNON
DGA « VILLE EMANCIPATRICE »
DEPARTEMENT DE LA CULTURE
AVIGNON MUSEES**

DÉCISION

VU les articles L2122-18, L2122-22 (alinéa 5) et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 5 du 4 Juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du 23 Juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de mettre en œuvre un partenariat avec L'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon et l'Etablissement public communal Fondation Calvet, propriétaire des œuvres ci-dessous énoncées, pour l'étude et la valorisation des collections extra occidentales, l'approfondissement de la connaissance de ces collections et leur valorisation au sein du musée Calvet. D'un point de vue pédagogique ce projet a pour visée d'amener les étudiants de l'ESAA mention Conservation-Restauration à acquérir des compétences à fortes dimensions professionnalisantes

DÉCIDE

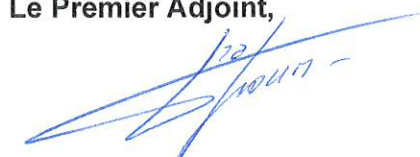
ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Avignon est autorisé à signer la convention à intervenir entre L'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon, l'établissement public communal Fondation Calvet et la Ville d'Avignon pour la mise en œuvre de ce partenariat concernant les collections extra occidentales.

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

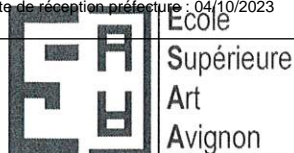
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, le 19 SEPT 2023

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**



Claude NAHOUM.



ECOLE SUPERIEURE ART AVIGNON
ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL FONDATION CALVET
VILLE D'AVIGNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COLLABORATION 2023
AUTOUR
DES COLLECTIONS EXTRA-OCCIDENTALES CONSERVEES AU MUSEE CALVET

Entre

La Ville d'Avignon pour son Musée municipal Calvet,
Représentée par Madame Cécile HELLE, Maire d'Avignon
Place de l'horloge – 84000 AVIGNON (N° Siret 21840007500014)
Service concerné : Musée Calvet.
Dénommé ci-après : « Le Musée »

D'une part,

Et

L'Etablissement public communal Fondation Calvet
Représentée par Cécile HELLE, Présidente de la Fondation Calvet
63 rue Joseph Vernet – 84000 AVIGNON (N° Siret 29840062300013)
Dénommée ci- après « La Fondation Calvet »

De seconde part,

Et

L'école supérieure d'art d'Avignon, Siège social 500 chemin de Baigne-Pieds,
84 000 AVIGNON (N° Siret 20002725800025)
Représentée par Monsieur Morgan LABAR,
en qualité de Directeur
Ci-après dénommée « L'ESAA »

De troisième part,

Ci ensemble désignés « les parties »,

PREAMBULE :

Les collections extra-occidentales du Musée Calvet

Le Musée Calvet conserve plus de 800 objets (estimation) d'origine extra-européenne qui sont la propriété de la Fondation Calvet. Ils proviennent de plusieurs continents : Afrique (Sénégal, Sierra Leone, Nigéria), Asie (Chine, Japon), Amérique (Pérou, Guyane, Mexique, îles Aléoutiennes, Guatemala, Louisiane) mais aussi Océanie (Nouvelle-Calédonie, îles Marquises, de Pâques, Fidji, Salomon, Nouvelle-Guinée...). Les objets d'Océanie constituent l'ensemble le plus important en nombre, mais également d'un point de vue historique voire anthropologique.

Des pièces ethnographiques, aujourd'hui qualifiées d'extra-occidentales dans le milieu muséal, étaient déjà représentées dès l'origine du musée, puisqu'Esprit Calvet (1728-1810) dont legs est à l'origine de la création de l'établissement, en possédait déjà plusieurs dans son cabinet de curiosités, dont un exceptionnel Olifant en ivoire du Sierra Leone, datant du XVI^e siècle.

La plupart des objets qui constituent la collection actuelle, est entrée sous forme de dons faits par des voyageurs revenant d'Afrique et d'Océanie (Joseph Emmanuel Prosper Boyer, Joseph Mery) en majeure partie dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au XX^e siècle, le plus souvent avant 1940. De nouvelles pièces sont aussi entrées au musée grâce à la générosité de collectionneurs et érudits locaux, particulièrement Edouard Raynolt après la première guerre mondiale (1920-1921) mais aussi plus récemment, Marcel Puech (1986).

La richesse de ces collections tient également à la volonté constante des membres du Conseil d'administration de l'actuelle Fondation Calvet, d'enrichir par achat des pièces très diversifiées provenant d'autres continents.

Peu présentées au public au sein du parcours permanent, les collections extra-occidentales sont identifiées par les scientifiques de référence comme un ensemble d'une valeur patrimoniale importante.

Le Musée Calvet possédant l'appellation Musée de France, l'établissement est tenu à la conduite réglementaire d'un récolement décennal de l'ensemble de ses collections.

Dans ce cadre il a été proposé d'enrichir ce projet en y associant, pour les collections ci-dessus présentées, l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon.

Ainsi, tout en s'inscrivant dans le plan de conservation préventive mis en œuvre par la Conservation du Musée Calvet, le projet pluridisciplinaire objet de la présente convention conduira à mieux connaître ces collections et à pouvoir les valoriser auprès de l'ensemble des publics.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat pour travailler sur les pièces de la collection extra-occidentale du Musée Calvet, qui sont la propriété de de la Fondation Calvet. Ce projet a été initié à la suite du début du récolement décennal réglementaire imposé par le statut de Musée de France du Musée Calvet.

Ce projet a pour objectifs l'approfondissement de la connaissance de ces collections et leur valorisation au sein du Musée Calvet (expositions dossiers, exposition temporaire de préfiguration d'une salle, etc.).

D'un point de vue pédagogique, ce projet a pour visée d'amener les étudiant.es de l'ESAA, mention Conservation-Restauration à acquérir des compétences à fortes dimensions professionnalisantes.

Le projet comporte trois grandes phases qui correspondent aux attendus réglementaires du récolement décennal imposés aux Musées de France :

- Phase A : Chantier des collections et mise en place d'un plan de conservation préventive
- Phase B : Documentation scientifique et programmation de restauration
- Phase C : Valorisation et médiation au sein du Musée Calvet

Calendrier :

Le projet s'étend sur trois ans à compter de la notification de la présente convention. Un calendrier sera élaboré en concertation par le Musée Calvet et l'ESAA en fonction de leurs contraintes respectives. Ce calendrier qui pourra être modifié à la demande de l'une ou l'autre des institutions ci-dessus mentionnées, sera partagé dès leur rédaction et à chaque changement.

Comité de suivi :

Le comité de suivi sera composé de :

- 5 représentants de l'ESAA dont le Directeur, désignés par le Directeur de l'établissement
- 5 représentants de la Ville d'Avignon dont 4 scientifiques pour le Musée Calvet, désignés par la Ville d'Avignon
- 1 représentant de la Fondation Calvet, désigné par le Conseil d'Administration de la Fondation Calvet

ARTICLE 2 : Engagement des parties

Engagement de la Ville d'Avignon pour le Musée Calvet

- Accueillir au sein des réserves externalisées (Saint-Chamand), des étudiant.es de l'ESAA en premier et second cycles de la mention « Conservation-Restauration », par l'organisation de sessions de chantiers-école
- Valoriser le projet en respectant les conditions de communication propres à chacune des parties
- Mettre à disposition les locaux, et une partie du matériel nécessaire à la réalisation du projet
- Informer le comité de suivi de toute intervention de partenaires extérieurs au projet

Il est à noter que l'accompagnement des étudiant.es pendant les périodes de chantiers-école se fait par un co-encadrement entre un.e enseignant.e de l'ESAA et un représentant scientifique interne au Musée Calvet.

Engagement de l'ESAA

PEA de l'ESAA (conservateur.trice-restaurateur.trice)

- Superviser tous les travaux des étudiant.es liés audit projet, par un.e PEA de l'ESAA (conservateur.trice-restaurateur.trice)
- Valoriser le projet en respectant les conditions de communication propres à chacune des parties
- Mettre à disposition une partie du matériel nécessaire à la réalisation du projet
- Informer le comité de suivi de toute intervention de partenaires extérieurs au projet

Engagement de la Fondation Calvet

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1917 du Code civil, le propriétaire accepte la mise à disposition des objets et œuvres actuellement conservés au sein des réserves externalisées du Musée Calvet, à des fins d'étude et de recherche au bénéfice de l'ESAA.

Aucun transport de bien extérieur aux sites du Musée Calvet ne sera nécessaire dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 3 : Assurance

Pendant la durée de la convention, les collections du Musée Calvet sont assurées par la police d'assurance spécifique de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 4 : Droits d'auteur et Copyright

Fondation Calvet :

Conformément à la délibération du Conseil d'administration de la Fondation Calvet en date du vendredi 28 avril 2023, aucune participation financière ne sera demandée lors de demande de photographies d'œuvres auprès de la Fondation Calvet. Lors de la diffusion de l'image, il devra être fait mention de l'Etablissement public communal Fondation Calvet en sa qualité de propriétaire de l'objet ou l'œuvre, et dans la mesure où il y aurait édition, une copie de l'ouvrage concerné devra être envoyée à la Fondation Calvet.

La Ville d'Avignon pour le Musée Calvet :

Les fichiers numériques produits par les étudiants de l'ESAA lors des périodes de chantier-école porteront la mention suivante : « Musée Calvet, Ville d'Avignon » en complément à la mention ESAA.

Les fichiers numériques pourront être utilisés par la Ville d'Avignon dans le cadre des missions dévolues au Musée Calvet et dans le respect des conditions énoncées par le propriétaire des objets et œuvres.

L'ESAA :

Les fichiers numériques produits par les étudiants de l'ESAA lors des périodes de chantier-école porteront la mention suivante : « ESAA », en complément à la mention « Musée Calvet, Ville d'Avignon ».

Les fichiers numériques pourront être utilisés par l'ESAA dans un cadre pédagogique et dans le respect des conditions énoncées par le propriétaire des objets et œuvres. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification aux parties.

ARTICLE 6 : Evaluation

La Ville d'Avignon pour le Musée Calvet et l'ESAA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

ARTICLE 7 : Financement

Aucun financement ne sera engagé par les parties.

La Ville d'Avignon pour le Musée Calvet pourra solliciter au regard de l'appellation Musée de France portée par son établissement municipal, des aides au financement global du projet de récolement décennal et de numérisation des collections du Musée Calvet et du Musée Lapidaire.

L'ESAA pourra solliciter des aides financières dans le cadre qui lui est dévolu.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant approuvé par les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le 20 SEPT 2023

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l'ESAA
Morgan LABAR
Directeur

Date et signature :



Pour l'Établissement public communal Fondation Calvet
Cécile HELLE
Présidente

Date et signature :



Pour la Ville d'Avignon
Et par délégation
Claude NAHOUM
Premier Adjoint au Maire

Date et signature :





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :
Département de la Culture
Marianne ROBERT
Cheffe du département de la Culture
(04.90.80.82.60

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-18, L2122-22 (alinéa 5) et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Considérant la volonté de la ville d'Avignon de poursuivre une collaboration entre le Palais du Roure, et l'Association L'Ataïé du Coustume Provençau – Coupo d'Or afin de promouvoir la culture provençale,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association L'Ataïé du Coustume Provençau Coupo d'Or, association ayant son siège, Hameau Saint Gabriel – 28 rue des Tireuses de Soie – 84000 Avignon et représentée par sa présidente Mme RIEUX Bernadette, la salle de médiation du Palais du Roure le 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 14h à 17h ou 18h, selon les saisons et en fonction des horaires d'ouverture du musée afin d'animer un atelier de couture de costumes provençaux.

Article 2^{ème} : Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la Ville d'Avignon et Association L'Ataïé du Coustume Provençau Coupo d'Or.

Article 3^{ème} : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, le 28 SEPT 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Claude NAHOUM





DIRECTION GENERALES ADJOINTE

« Ville émancipatrice »
Direction Avignon Musées
Musée du Palais du Roure

☎ 04.13.60.50.01

**Convention de mise à disposition de salle du Palais du Roure
Entre la Ville d'Avignon et l'Association L'Ataïé du Coustume Prouvençau – Coupo d'Or**

Entre:

La Ville d'Avignon représentée par M. Claude NAHOUM, Premier Adjoint, ayant délégation de signature de Mme Le Maire en vertu de l'arrêté du 23 juillet 2020, ci-après dénommé « la Ville »,

D'une part,

Et :

Madame Bernadette RIEUX, Présidente de l'Association L'Ataïé du Coustume Prouvençau – Coupo d'Or, Hameau Saint Gabriel – 28 rue des Tireuses de Soie - 84000 Avignon,

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux parties et leurs engagements respectifs pour l'animation d'un atelier de couture de costumes provençaux afin de faire vivre la culture provençale.

Article 2 : Engagements de l'Association L'Ataïé du Coustume Prouvençau – Coupo d'Or

Madame Bernadette RIEUX s'engage à animer un atelier de couture le premier et troisième samedi du mois, de 14h à 17h ou 18h (selon les heures d'ouverture) du Palais du Roure à compter du 07 octobre 2023 jusqu'au 15 juin 2024. Madame Bernadette RIEUX se chargera de prendre les inscriptions des participants et d'assurer l'animation.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Avignon

La ville s'engage à mettre à disposition de Madame Bernadette RIEUX la salle de médiation du Palais du Roure à la date et aux horaires indiqués pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une année.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition de la salle de médiation se fera à titre gracieux et Madame Bernadette RIEUX interviendra à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Assurances

Madame Bernadette RIEUX est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de la mise à disposition, une assurance dommage aux biens-responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de la mise à disposition.

Elle aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte. Elle demeure gardienne du matériel qu'elle serait amenée à entreposer dans les lieux, objet de la convention.

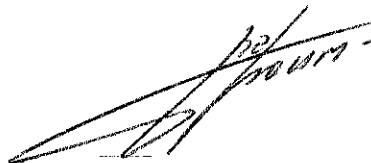
29 SEPT 2023

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Présidente de l'Association
L'Ataïé du Coustume Prouvençau - Coupo d'Or
Madame Bernadette RIEUX



Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Monsieur CLAUDE NAHOUM





DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Monsieur Mathieu GUYON,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de l'agent de la Commune dans l'affaire GUYON c/ KOUADIO. *Dossier 2023 RN 1180*

Comparution immédiate du 29 septembre 2023 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Pour le Maire,
Par Délégation,



Signé le vendredi 29 septembre 2023

Par Séverine VISCOGLIOSI,

Directeur Général Adjoint PILOTAGE DES RESSOURCES ET LA PERFORMANCE

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 23-0154/TM

Avignon, le 9 juin 2023

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention n° 23070001, la Ville d'AVIGNON met à disposition de l'association **Avignon Boxing Club** dont le siège social est situé 15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Philippe BOUVIER**, en sa qualité de **Président** en exercice, des locaux situés au **15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **270 m²**.

Cette attribution prend effet pour une durée d'un an à compter du **6 juillet 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX COMMUNAUX**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, en elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0154 en date du

Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,

Et

L'association Avignon Boxing Club dont le siège social est situé 15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur ~~Bertrand BENEDETTI~~, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

Philippe Bourrier

Ci-après dénommé « Le preneur »,
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention, enregistrée sous le n° 2017000769, en date du 6 juillet 2017, la Ville d'Avignon met à disposition de l'Avignon Boxing Club des locaux sportifs situés au 15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON, dite salle de boxe de Champfleury.

Fondée par Robert DI PASQUALE en 1984, l'association occupe et fait vivre cette salle depuis de nombreuses années. Les locaux ont été rebaptisés en son nom cette année, en mémoire de cet entraîneur emblématique dont la disparition brutale a marqué le monde de la boxe anglaise.

Depuis plusieurs années, l'association tend également à diversifier son activité à travers la mise en place d'une école de boxe et d'une section féminine.

L'Avignon Boxing Club, par son activité, participe à l'animation du territoire et contribue au rayonnement de la Ville dans le domaine sportif. En conséquence, la Ville accepte de mettre des locaux dont elle est propriétaire à disposition de l'association, en sa qualité de collectivité territoriale.

La précédente convention arrivant à échéance, l'association a fait part de sa volonté de la renouveler pour poursuivre l'organisation de ses activités dans les mêmes conditions.

La Ville a réservé une suite favorable à sa demande et il convient donc d'établir une nouvelle convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association et conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association et a fortiori des statuts.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, notifiée au jour de la signature de la convention, des locaux situés au **15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **270 m²**, propriété de la Commune d'AVIGNON (Réf. cadastrale HY 631).

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 bureau de 7 m²
- 1 salle de musculation de 47 m²
- 1 aire d'évolution de 164 m²
- Vestiaires et sauna pour 42 m²
- Rangements et dégagement pour 10 m²

Code de la Propriété M05025- Code du Bien P05063

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour une durée d'**un an à compter du 6 juillet 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - Redevance – Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 89 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, à la date du renouvellement de la convention, est de 270 m² x 89,00 € soit **24 030 € (VINGT-QUATRE MILLE TRENTE EUROS)**.

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et le preneur doit notamment :

- **Inform**er la **Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

4.2 - Charges

Le preneur fera son affaire personnelle des raccordements, des contrats d'abonnements et des consommations d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que de tous frais inhérents.

4.3 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à Justifier chaque année au mois de Janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes. Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Conditions générales

Le preneur désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et précisera ses besoins en installations sportives au mois de Juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'installation, pour l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, sous réserve de respecter un préavis de quinze jours et en coordination avec les activités de l'association.

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition et devra restituer en état les équipements sportifs, après chaque utilisation de ses adhérents, et en contrôler les entrées.

La Ville se réservera le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations sportives exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou la fermeture annuelle nécessaire.

Le preneur aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. L'utilisation du terrain et des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le preneur prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ces manifestations. Celles-ci n'auront pas lieu si les installations ne sont pas adaptées à de telles circonstances.

Le preneur s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur devra expressément fournir un double des clés, au Service Municipal des Sports, afin qu'un représentant de la Ville puisse pénétrer dans les locaux mis à disposition en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'association.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que nécessaire, les représentants de la Ville.

Article 7 – Conditions particulières

Les adhérents du preneur, utilisant les équipements sportifs, seront sous la seule responsabilité de celui-ci.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, **en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.**

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 8 – Règlement intérieur

Le contrôle de l'utilisation des installations sportives municipales sera assuré par les représentants, dûment habilités de la Ville, qui ont pour mission la mise en application du Règlement Intérieur des équipements sportifs.

Le Règlement Intérieur des Installations sportives sera affiché au sein de chacune d'elles et devra être observé.

Article 9 – Matériel

En cas de dégradation du matériel municipal, la Ville décidera de la participation financière de l'association pour la réparation ou le remplacement du matériel dégradé.

Article 10 – Publicité

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Article 11 – Travaux

Le preneur prend les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Les locaux mis à disposition étant conformes aux normes en vigueur, Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incombant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 12 – Buvette

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L3335-4 modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

La Ville considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3^{ème} catégorie, à

savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière...) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

En l'espèce, la Ville autorise le preneur à proposer des boissons relevant de la licence III.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich...), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à **conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement, à la promotion des activités sportives, culturelles et artistiques pratiquées dans l'équipement.**

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) le preneur, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson **à condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.**

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue au preneur gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, le preneur s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 13 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 14 – Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 15 – Résiliation

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clés.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'**Association AVIGNON BOXING CLUB**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville n'est dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 16 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs

auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

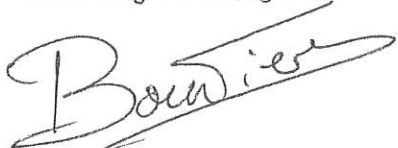
Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le 6 septembre 2023

Le preneur,
Pour l'Avignon Boxing Club

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,



Le Président
~~Bertrand BENEDETTI~~

Philippe BOURRIER

ANNEXES :

- N° 1 : Plans
- N° 2 : Attestation d'assurance
- N° 3 : ERRIAL

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE



MAIRIE D'AVIGNON
DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Salle de Boxe Robert Di Pasquale

AVIGNON
Ville d'exception

DIRECTION DE LA CULTURE DURABLE & SOBRE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE & PATRIMOINE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER

